

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 20 JAN 2016

DECRET N° 16 - 021 /PR

Portant promulgation de la loi organique
N° 15-013/AU du 28 décembre 2015, relative au
Conseil Supérieur de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,
notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi organique N° 15-013/AU, relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, adoptée le 28 décembre 2015, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"CHAPITRE I : COMPOSITION

Article Premier: Le Conseil Supérieur de la Magistrature est ainsi composé de :

1. Membres de droit

- Le Président de l'Union ;
- Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près ladite cour ;
- Les premiers Présidents des Cours d'Appels et les Procureurs Généraux près lesdites Cours ;
- Le Magistrat, Directeur Général des Affaires Judiciaires.

2. Membres élus :

- Un Magistrat de siège et un Magistrat de parquet de la Cour Suprême ;
- Un Magistrat de siège et un Magistrat de parquet de chaque Cour d'Appel ;
- Un Magistrat de parquet et un Magistrat de siège de chaque Tribunal de Première Instance ;
- Un Magistrat de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Le Président de l'Union est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice en est le Vice-président. Il peut suppléer le Président.



Article 2 : Les Magistrats visés au 2 de l'article 1^{er} précédent sont élus par l'Assemblée Générale de la Juridiction à laquelle ils appartiennent au moment de l'élection, selon les modalités qu'elles déterminent, soumises au contrôle de la Cour Suprême. Le contentieux de l'élection relève de la Cour Suprême.

En cas de saisine de la Cour Suprême, relative au contentieux des membres élus, le président de la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour Suprême, membre de droit dans le Conseil Supérieur de la Magistrature, n'y siègent pas.

Les Magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue maladie ainsi que les Magistrats suspendus de ses fonctions ou interdits de les exercer cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions.

Article 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Supérieur de la Magistrature est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Ce mandat commence le jour de la première réunion du Conseil.

Article 4 : Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Lorsque le siège de l'un des membres du conseil deviennent vacants par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire.

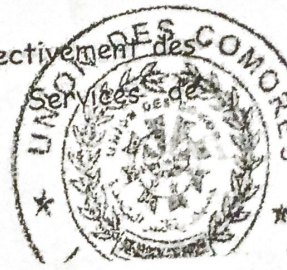
Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

Article 5 : Seuls les membres titulaires et les membres suppléants, remplaçant un titulaire ont droit d'assister aux réunions, de participer aux délibérations et au vote du Conseil.

Le Conseil peut toutefois, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux, les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 6 : Un Magistrat ou un juriste titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle plus une expérience professionnelle d'au moins 15 ans de service accompli, chacun (e), dans l'administration, nommé par décret du Président de l'Union assure le secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est assisté d'un secrétaire général adjoint choisi parmi les Magistrats de 1^{er} grade ou les Administrateurs ayant une ancienneté de plus de 10ans et nommé dans la même forme.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint bénéficient respectivement des mêmes traitements et avantages que ceux des Magistrats des Services de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.



Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et de son secrétariat général sont inscrits et individualisés au sein du budget de la présidence de l'Union. Le secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature en est l'ordonnateur.

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature perçoivent une indemnité fixée par décret du Président de l'Union.

CHAPITRE II :

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Au titre de l'article 28 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de l'Union garant de l'indépendance de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la magistrature :

- Arrête, conformément aux dispositions de la loi organique portant statuts des Magistrats, les noms des Magistrats proposés à la fonction, des Magistrats du siège à la Cour Suprême, de Premier Président de la Cour d'Appel et de Président du Tribunal de Première Instance.
- Donne, conformément aux dispositions de la loi organique portant statuts des Magistrats, son avis pour la nomination de Magistrat aux autres fonctions de siège.
- Fait gérer par la Direction Générale des Affaires Judiciaires et veille à la gestion de la carrière des Magistrats.
- Dresse, le tableau d'avancement des Magistrats aux différents grades de la hiérarchie judiciaire.
- Assure, conformément aux dispositions de la loi organique portant statuts des Magistrats, la discipline des Magistrats et leur indépendance.
- Est consulté sur les recours en grâce concernant l'exécution de la peine de mort, sur tous projets des statuts des Magistrats et sur toutes questions relatives à l'administration de la Justice.
- Est consulté sur toute question relative à la situation administrative d'un Magistrat.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut charger un ou plusieurs de ses membres des missions de contrôle ou d'information auprès des juridictions, suprême, d'appels et inférieur et des ordres des avocats et des huissiers.

Il établit un rapport transmis au Président de l'Union et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 9 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de l'Union sur convocation du Président de l'Union, son Président ou le cas échéant, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président.



L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de l'Union des Comores, sur avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil.

Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur doit comprendre outre le Président de séance au moins sept de ses membres.

Ses propositions et avis sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à la Cour Suprême.

Le Président de l'Union et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peuvent assister aux séances relatives à la discipline des magistrats, toutefois le Ministre de la Justice ne participe pas au vote.

Article 11 : Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline des Magistrats de siège, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Procureur Général.

Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline des magistrats du parquet, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général de la Cour Suprême, un Magistrat ou un juriste titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle plus une expérience professionnelle d'au moins 15 ans de service accompli, chacun. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté par le Président et contresigné par le secrétaire de la séance.

Article 12 : Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux magistrats sont fixées par la loi organique portant statuts des magistrats.

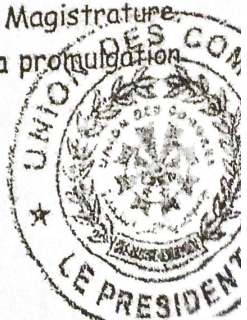
Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut requérir les éclaircissements d'un expert confirmé en matière judiciaire lorsqu'il siège en matière disciplinaire.

Un décret du Président de l'Union déterminera les modalités de participation de l'expert et les qualités requises.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : L'élection des premiers membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, visé au 2 de l'article 1 de la présente loi organique a lieu dès le mois de la promulgation de celle-ci.



Article 15 : Le secrétariat Général assure le fonctionnement permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les modalités de fonctionnement ainsi que l'organisation du secrétariat général sont fixés par décret du Président de l'Union.

Article 16 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Union des Comores".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

